



Circulaire relative à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles reproductrices

Référence	PCCB/S2/1653995	Date	28/10/2020
Version actuelle	1	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Salmonelles – volailles reproductrices		

Rédigé par	Approuvé par
Ludivine Cambier, attaché	Jean-François Heymans, directeur général a. i.

1. But

La présente circulaire donne un aperçu de la lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices et le monitoring des salmonelles chez les autres espèces de volailles de reproduction. Suite à la publication de l'arrêté royal du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles, cette circulaire remplace la précédente circulaire avec comme référence PCCB/S2/418588 basée sur l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la lutte contre les salmonelles chez les volailles.

2. Champ d'application

La circulaire s'applique aux volailles de reproduction pendant l'élevage et pendant la production. Le chapitre 5.1 s'applique uniquement aux poules et aux dindes ; le chapitre 5.2. s'applique à tous les lots de volailles de reproduction des espèces canards, oies, pintades, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites dans les exploitations d'une capacité de 200 pièces ou plus de la même espèce, de la même catégorie et du même type de volailles.

3. Références

3.1. Législation

- AR du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AM du 21 septembre 2020 relatif à la lutte contre les salmonelles zoonotiques chez les volailles ;
- AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations de volailles et d'œufs à couver dans les pays tiers et aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles, tel que modifié ;
- AR du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby ;

- Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, modifié par le Règlement (CE) n° 1003/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission du 1er août 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 2160/2003 en ce qui concerne les exigences communautaires relatives à l'utilisation de méthode de contrôle spécifiques dans le cadre des programmes nationaux de contrôle des salmonelles ;
- Règlement (UE) N° 200/2010 de la Commission du 10 mars 2010 portant application du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la fixation de l'objectif de l'Union en matière de réduction de la prévalence de sérotypes de salmonelles dans les cheptels d'animaux adultes de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* ;
- Règlement (UE) N°1190/2012 de la Commission du 12 décembre 2012 concernant un objectif de l'Union pour la réduction de la prévalence de *Salmonella* Enteritidis et de *Salmonella* Typhimurium dans les cheptels de dindes, tel que prévu par le règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil.

3.2. Autres

- Vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles ;
- Circulaire relative aux conditions générales d'autorisation de détention de volailles ;
- Plan d'action salmonelles.

4. Définitions et abréviations

L'Agence :	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
ARSIA :	Association Régionale de Santé et d'Identification Animales
DGZ :	Dierengezondheidszorg Vlaanderen
Le Fonds :	Le Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux
Laboratoire agréé :	Laboratoire agréé par l'AFSCA pour la réalisation d'analyses sur la matrice, le paramètre et la catégorie de volaille concernées. La liste de ces laboratoires figure sur le site internet de l'AFSCA : http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/laboratoires/ .
Organisme accrédité :	Organisme disposant d'une accréditation délivrée par un organisme avec lequel le système belge d'accréditation a un accord de reconnaissance mutuelle pour les échantillonnages des empreintes pour les hygiénogrammes (Rodac), d'eau potable et d'eau de puits, des matières fécales animales et les prélèvements d'environnement tels que décrits dans le vade-mecum. La liste des organismes accrédités selon l'échantillon peut être consultée à l'adresse suivante : https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites/laboratoires-dessais-test .
<i>Salmonella</i> Typhimurium :	<i>Salmonella</i> Typhimurium, y compris le monophasique <i>S. Typhimurium</i> avec la formule antigène [1],4,[5],12:i dans laquelle 1 et/ou 5 ne doivent pas toujours être présents.
S.e. :	<i>Salmonella</i> Enteritidis
S.t. :	<i>Salmonella</i> Typhimurium

Le vade-mecum :	Le vade-mecum pour la détention de volailles et la lutte contre les salmonelles chez les volailles, tel que publié sur le site de l'Agence.
ULC :	Unité Locale de Contrôle de l'AFSCA
Vétérinaire d'exploitation :	Le vétérinaire agréé avec lequel le responsable a conclu une convention tel qu'enregistré dans Sanitel et avec lequel il peut signer une convention de guidance
Volailles de reproduction :	Volailles de sélection et de multiplication des espèces poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles perdrix, pigeons, faisans et ratites destinées à la production d'œufs à couver (tant l'élevage que la production)
Volailles de sélection :	La production d'œufs à couver destinés à donner des volailles de multiplication
Volailles de multiplication :	La production d'œufs à couver destinés à donner des volailles de rente

5. Lutte contre les salmonelles chez les volailles de reproduction

5.1. Lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices (*Gallus gallus*) et les dindes reproductrices (*Meleagris gallopavo*)

Le programme national de lutte contre les salmonelles chez les poules reproductrices (coqs reproducteurs inclus) et les dindes reproductrices se compose de différentes parties qui seront abordées une à une ci-dessous. Chaque responsable d'une exploitation de poules reproductrices ou de dindes reproductrices, à l'exception des volailles de hobby, est obligé de suivre chaque partie du programme.

a. La vaccination

Chaque troupeau de poules de multiplication doit être vacciné contre *Salmonella* Enteritidis, la vaccination contre les autres sérotypes de salmonelles est facultative. La vaccination n'est pas obligatoire pour les lots qui entrent dans les échanges intracommunautaires ou qui sont exportés comme lots d'élevage. La vaccination contre les salmonelles des lots d'élevage contenant des poules destinées aux exploitations de sélection est interdite. La vaccination des dindes de reproduction contre n'importe quel type de sérotype de salmonelles est facultative.

Pour la vaccination, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le vaccin utilisé doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce et la catégorie de volailles à vacciner (volailles de multiplication de l'espèce *Gallus gallus* ou dindes) en cas de vaccins vivants, une méthode appropriée qui permet de discriminer les souches sauvages des souches vaccinales doit être disponible ;
- pour les sérotypes de salmonelles pour lesquels il n'y a pas de vaccins avec une autorisation de mise sur le marché disponibles, il est possible d'utiliser un autovaccin sous la responsabilité du vétérinaire conformément à la législation en vigueur ;
- les volailles de multiplication doivent être vaccinées aux moments prescrits par le fabricant du vaccin ;
- la vaccination est effectuée par le vétérinaire d'exploitation et le responsable apporte toute l'aide nécessaire à cette fin.

Le responsable peut vacciner lui-même les animaux **uniquement si une convention de guidance vétérinaire a été conclue avec le vétérinaire d'exploitation** et pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le vaccin est fourni par le vétérinaire d'exploitation ;
- la vaccination est effectuée selon un schéma de vaccination détaillé de l'exploitation, basé sur le plan de l'exploitation avec l'indication du numéro de troupeau, établi par le vétérinaire d'exploitation ;
- le vaccin est conservé, utilisé et administré selon les instructions écrites du vétérinaire d'exploitation. Les instructions écrites sont rédigées dans la langue du détenteur de volailles ;
- la vaccination est inscrite dans le registre des médicaments.

Le vétérinaire d'exploitation établit pour chaque administration ou fourniture de vaccin un document d'administration ou de fourniture particulier qui mentionne les numéros de troupeau et la date de naissance du troupeau d'animaux auquel est destiné le vaccin ;

- lors du déplacement vers une autre exploitation, le troupeau vacciné est accompagné d'une déclaration de vaccination établie par le responsable, ainsi que d'une copie des documents d'administration et de fourniture applicables à la vaccination et au troupeau. L'exploitation de destination conserve les déclarations de vaccination durant 5 ans. Un document standard n'est pas imposé pour la déclaration de vaccination, mais celle-ci doit comporter au moins les données suivantes :

- numéro du troupeau d'origine ;
- identification de la bande de production si d'application ;
- catégorie de volailles (volailles de multiplication : poussins d'un jour, poulettes, animaux en mue) ;
- nombre d'animaux auxquels se rapporte cette déclaration ;
- nom du vaccin ;
- dates des vaccinations contre les salmonelles ;
- numéro(s) du(des) document(s) d'administration et de fourniture correspondant(s) ;
- date de signature ;
- nom et signature du responsable attestant du caractère sincère et véritable des données.

Une copie du document d'administration et de fourniture n'est pas exigée si toutes les données du document sont reprises dans la déclaration de vaccination, y compris la signature du vétérinaire d'exploitation ;

- le responsable d'un troupeau de volailles de multiplication en production doit pouvoir présenter à tout moment une preuve de vaccination contre *Salmonella* Enteritidis avec le(s) document(s) d'administration et de fourniture éventuel(s) correspondant(s) (ou copies de ceux-ci). Si le lot a été vacciné à l'étranger, une preuve de vaccination établie par un vétérinaire du pays d'origine doit pouvoir être présentée ;
- Si le vétérinaire ou le responsable néglige, empêche ou rend inefficace la vaccination, l'ULC doit en être informée.

b. Echantillonnage des salmonelles

Pour vérifier la présence de salmonelles dans un troupeau, des échantillons sont prélevés à différents moments par le responsable et par une association. Les échantillons sont prélevés dans chaque troupeau **par le responsable** aux moments suivants :

- chez les poussins d'un jour ;
- à 4 semaines ;

- chez les poules : à partir de 24 semaines, toutes les 2 semaines pendant la production (période de mue incluse) ;
- chez les dindes : dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production et toutes les 3 semaines pendant la production, la première fois au plus tard la troisième semaine après la mise en place, la dernière fois dans les 3 semaines avant l'abattage ;
- chez les coqs également au moment de la livraison.

Le vétérinaire d'exploitation assiste le responsable jusqu'à ce qu'il estime que celui-ci dispose de connaissances suffisantes pour prélever les échantillons. Une fois par an, le vétérinaire d'exploitation renouvelle cette assistance. Le vétérinaire d'exploitation écrit la date à laquelle l'intervention a été effectuée et la confirmation des connaissances suffisantes dans le registre de l'exploitation.

Le responsable peut également faire appel au vétérinaire d'exploitation pour le prélèvement des échantillons ou à un organisme accrédité.

Le détenteur de volailles reste responsable du fait que l'échantillonnage soit réalisé et que les échantillons soient livrés au laboratoire de l'association.

Pendant la période avant le déplacement vers l'unité de production, les coqs sont échantillonnés en même temps que les poules (poussins d'un jour, 4 semaines et 2 semaines avant le déplacement). Les coqs ajoutés en cours de production (les coqs qui ne sont pas mis en place avec les poules) sont également échantillonnés au moment de la livraison.

Les analyses des échantillons pris pendant la production sont reprises dans le programme de contrôle de l'Agence et sont effectuées aux frais de l'Agence, à l'exception des analyses chez les poussins d'un jour.

Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

Chez les volailles de reproduction, les contrôles officiels sont effectués par l'ARSIA ou la DGZ à la place de l'Agence aux moments suivants :

- chez les poules :
 - dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production (± 16 semaines) ;
 - à 22 semaines ;
 - au milieu du cycle de production (en principe à 46 semaines) ;
 - dans les 8 semaines avant la fin du cycle de production (en principe à 56 semaines pour le type chair et à 62 semaines pour le type ponte).
- chez les dindes :
 - à 34 semaines.

Le responsable notifie dans les 8 jours la mise en place d'un nouveau troupeau à l'ARSIA ou la DGZ. Le responsable de volailles d'élevage notifie aussi à l'ARSIA ou la DGZ la date du transfert du troupeau vers l'unité de ponte au plus tard 6 semaines avant ce transfert. Le responsable de volailles de reproduction en production notifie la date d'abattage au plus tard 8 semaines avant l'abattage. Pour éviter que des troupeaux soient positifs pour une souche de vaccin de S.e. ou de S.t., il est conseillé de procéder à l'échantillonnage dans les 2 semaines avant le déplacement vers l'unité de production, juste avant la dernière vaccination, et pas après.

Si un **troupeau entre en mue**, étant donné le risque accru de présence de salmonelles, cela est notifié au moins 3 semaines à l'avance à DGZ ou ARSIA et des échantillons supplémentaires sont prélevés aux moments suivants :

- dans les 3 dernières semaines de la première période de production ;

- dans les 3 premières semaines de la deuxième période de production ;
- au milieu de la deuxième période de production ;
- dans les 8 dernières semaines de la deuxième période de production.

Les troupeaux ne sont pas échantillonnés par le responsable les semaines où ils le sont par DGZ ou ARSIA. Les coûts des analyses et de l'échantillonnage effectués par DGZ ou ARSIA sont à charge de l'Agence, à l'exception de l'analyse des échantillons des poussins d'un jour et des coqs mis en place en cours de production. Les analyses ne sont pas payées par l'Agence si la fréquence d'échantillonnage imposée (toutes les 2 semaines) n'est pas respectée et/ou l'information reprise ci-dessus n'accompagne pas les échantillons. Une semaine s'étend du lundi au premier dimanche suivant. Si des échantillons sont pris une certaine semaine, ils ne doivent pas l'être la semaine suivante. Le jour de la semaine concernée par le prélèvement n'a pas d'importance à condition que les échantillons puissent parvenir au laboratoire dans les 48h après avoir été prélevés.

Le responsable communique tous les résultats des contrôles de salmonelles déjà réalisés au maillon suivant de la chaîne alimentaire avant de déplacer les animaux ou les œufs. Cela signifie notamment que les poulettes ne peuvent pas être déplacées tant que le résultat de l'analyse dans les 2 semaines avant le déplacement à l'unité de production n'est pas connu. La transmission des résultats peut se faire sous n'importe quelle forme. Si les animaux sont emmenés à l'abattoir, on utilise pour ce faire le document ICA. Le destinataire conserve les résultats durant 5 ans.

c. Les mesures

Les **mesures temporaires** ci-dessous sont imposées au troupeau à partir du moment où une analyse détecte des salmonelles dans ce troupeau et jusqu'au moment où le résultat du sérotypage est connu :

- l'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence et les contacts de l'exploitation avec l'extérieur sont limités ;
- le troupeau d'élevage ne peut pas être transféré vers l'unité de ponte et ne peut pas quitter l'exploitation avicole excepté pour l'abattage après avoir reçu l'autorisation de l'Agence ;
- les œufs à couver ne peuvent pas être mis en incubation ;
- les œufs à couver non couvés produits après le dernier échantillon négatif sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique. Les conditions suivantes s'appliquent au transport des œufs :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des données et des résultats de toutes les analyses salmonelles ;
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire ;**
 - les œufs provenant d'un troupeau positif sont transportés dans d'autres conteneurs que ceux des œufs provenant des troupeaux négatifs du même établissement ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier ;
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé ;
 - les œufs provenant d'un troupeau positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.

- les œufs à couver déjà couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits avant qu'ils éclosent.

Quand le résultat du sérotypage met en évidence un sérotype des salmonelles zoonotiques à combattre, les mesures définitives décrites ci-dessous sont imposées. Quand le résultat met en évidence un sérotype des salmonelles autre qu'un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre, les mesures temporaires sont levées.

Les **mesures définitives** reprises ci-après sont imposées quand un troupeau est positif pour un des 6 sérotypes de salmonelles zoonotiques à combattre (*Salmonella* Enteritidis, *Salmonella* Typhimurium, *Salmonella* Infantis, *Salmonella* Virchow, *Salmonella* Hadar et *Salmonella* Paratyphi B var. Java). Les mesures sont également imposées quand un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre est détecté dans le cadre du monitoring de *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum **ou quand les animaux ont été mis en place dans un poulailler où un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre a été détecté dans le précédent troupeau mais dont la présence dans l'espace de vie des animaux n'a pu être exclue par écouvillonnage :**

- il est interdit de traiter les volailles avec des produits antimicrobiens pour la lutte contre les salmonelles zoonotiques ;
- l'exploitation est placée sous la surveillance de l'Agence ;
- les contacts avec le troupeau sont limités : seulement la personne préposée aux soins des volailles, le vétérinaire d'exploitation, le personnel nécessaire à la gestion de l'exploitation, le personnel compétent de l'Agence ou d'autres services publics et les personnes requises pour effectuer des réparations urgentes de l'infrastructure sont autorisés ;
- les animaux du troupeau positif font l'objet d'un abattage logistique ou d'une destruction dans le mois suivant le premier échantillonnage positif ;
- les œufs à couver déjà couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits avant qu'ils éclosent ;
- les œufs à couver non couvés produits après le dernier échantillonnage négatif sont détruits ou canalisés vers l'industrie de transformation en vue d'un traitement thermique. Les conditions suivantes s'appliquent au transport des œufs :
 - les conteneurs à œufs sont porteurs de l'indication des données et des résultats de toutes les analyses salmonelles ;
 - **à l'exploitation, les œufs sont estampillés comme œufs 'B' (avec un 'B' ou un point de couleur de minimum 5 mm de hauteur). À cette fin, on utilise une encre adéquate pour l'estampillage d'œufs de consommation. Il n'est pas possible de livrer des œufs non marqués directement à l'industrie agroalimentaire ;**
 - les œufs provenant d'un troupeau positif sont transportés dans d'autres conteneurs que ceux des œufs provenant des troupeaux négatifs du même établissement ;
 - les œufs provenant d'exploitations positives sont collectés en dernier ;
 - après le transport, les moyens de transport et le matériel utilisé pour le transport sont nettoyés et désinfectés à fond afin de prévenir la contamination d'autres exploitations. Le matériel à usage unique n'est pas réutilisé ;
 - les œufs provenant d'un troupeau positif ne sont pas admis dans le centre d'emballage, mais sont directement transportés vers l'établissement de transformation des œufs.
- avant la mise en place d'un nouveau troupeau, le local est nettoyé et soigneusement désinfecté. Le vide sanitaire nécessaire (= au moins jusqu'à ce que le poulailler soit complètement sec) doit être respecté.

- après les opérations de nettoyage et de désinfection et après la période de vide sanitaire, un hygiénogramme et un contrôle de la présence de salmonelles sont effectués par la DGZ ou l'ARSIA. Le poulailler doit avoir été au minimum entièrement séché avant le prélèvement des échantillons. Il incombe au responsable de charger la DGZ ou l'ARSIA d'effectuer ces échantillonnages :
 - si le résultat est positif pour les salmonelles (n'importe quel sérotype), le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté, et recontrôlé par la DGZ ou l'ARSIA quant à la présence de salmonelles. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les résultats des analyses ne fassent plus état de la présence de salmonelles dans le poulailler ;
 - si le résultat de l'hygiénogramme donne un score supérieur à 1,5, le poulailler doit être à nouveau nettoyé et désinfecté et un nouvel hygiénogramme est effectué par la DGZ ou l'ARSIA. De nouveaux animaux ne peuvent être mis en place que lorsqu'un score inférieur ou égal à 1,5 est obtenu ;
 - si le nettoyage et la désinfection doivent être effectués à nouveau et si pour le nettoyage, l'eau de distribution n'est pas utilisée, une analyse bactériologique de l'eau de nettoyage est réalisée pour laquelle l'échantillon est prélevé par le vétérinaire d'exploitation ou l'organisme accrédité. En cas de résultat non conforme, son utilisation est interdite jusqu'à ce que de nouvelles analyses démontrent que l'eau est conforme.

ATTENTION. Si aucune preuve de résultat négatif de salmonelles ne peut être fournie, la mise en place suivante sera considérée comme positive et les mesures seront appliquées comme cela est prévu pour un troupeau positif pour un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre !

d. Indemnisations

Le Fonds accorde une indemnisation pour la perte de valeur subie à la suite de la destruction ou de la transformation d'œufs à couver et/ou à la suite de l'abattage ou de la destruction anticipée d'un troupeau lorsqu'un sérotype de salmonelles zoonotiques à combattre est détecté dans le troupeau. À cette fin, un dossier est présenté au Fonds par le propriétaire des animaux. Le propriétaire perd tout droit à une indemnisation si la vaccination obligatoire n'a pas été effectuée ou a été effectuée de manière incomplète.

Le propriétaire des animaux peut introduire une demande d'indemnisation au Fonds pour une désinfection spéciale. En cas d'approbation du dossier et en cas de désinfection selon la procédure imposée par le Conseil du Fonds, une indemnisation de 75% des coûts avec un maximum de 7.500€ par poulailler traité peut être obtenue.

5.2 Lutte contre les salmonelles chez les autres volailles de reproduction

La vaccination des volailles de reproduction des espèces autres que *Gallus gallus* contre tout sérotype de salmonelles est facultative. La vaccination doit être réalisée comme décrit au point 5.1.a).

Les exploitations avec une capacité de minimum 200 pièces de volailles de reproduction des espèces pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites effectuent les échantillonnages suivants pour le contrôle de la présence des salmonelles zoonotiques :

- un contrôle d'entrée sur les poussins d'un jour ;
- un contrôle de sortie dans les 2 semaines précédant le transfert vers l'unité de ponte ;
- un contrôle de sortie dans les 3 semaines précédant l'abattage.

L'échantillonnage est effectué par le responsable ou sur l'ordre du responsable par le vétérinaire d'exploitation ou un organisme accrédité de la même manière que les échantillons prélevés sous 5.1.b). Les modalités techniques de l'échantillonnage sont reprises dans le vade-mecum consultable via ce lien : <http://www.favv-afsca.be/santeanimale/salmonelles/>.

En outre, dans le cadre de la lutte contre les salmonelles zoonotiques, les mesures suivantes sont imposées :

- il est interdit de traiter des volailles avec des produits antimicrobiens dans le but de lutter contre les salmonelles zoonotiques ;
- tous les résultats des contrôles des salmonelles sont communiqués au maillon suivant de la chaîne alimentaire, avant le déplacement des animaux ou des produits.

6. Annexes

Pas d'application

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	Date de publication	Version originale